



Commission « Aide à la presse »

Date	16 juillet 2024
Lieu	SMC et Visioconférence
Présences	Céline Flammang (Présidente), Thierry Zeien, Richard Graf, Paul Peckels, Luc Caregari, Nathalie Cailteux.

Compte rendu approuvé le 16 octobre 2024

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est approuvé.

2. Adoption du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2024

Le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2024 est adopté.

3. Maintien du pluralisme

3.1. Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du premier trimestre 2024.

Etant donné que l'éditeur Mediahuis a atteint le montant annuel maximal pouvant être accordé à un groupe de presse, conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la loi, le montant à attribuer à la publication Luxemburger Wort a été réduit à 351 058,63 euros.

3.2. Adoption des avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montants tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :

Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek.

4. Promotion du pluralisme

4.1. Demande de Chronicle.lu : Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 4 juin 2024, l'éditeur émergent G-Media S.à r.l. a soumis une demande d'aide pour la publication Chronicle.lu pour continuer à bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse du relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement, la commission constate que les critères de l'article 6 sont toujours remplis.

Partant, la Commission est d'avis que la publication Chronicle.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 113 137,91 euros (cote 944,43) à l'éditeur émergent G-Media Sàrl telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. L'aide à allouer constitue la troisième allocation et couvre la période de juin 2024 à juin 2025.

4.2. Demande de Femmes Magazine : Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 11 juillet 2024, l'éditeur Alinéa Editions et Communication a soumis une demande d'aide pour continuer à bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ».

Après analyse du relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement, la commission constate que les critères de l'article 6 sont toujours remplis.

Partant, la Commission est d'avis que la publication Femmes Magazine respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 113 137,91 euros (cote 944,43) à l'éditeur émergent Alinéa Editions et Communication telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. L'aide à allouer constitue la deuxième allocation et couvre la période de janvier 2024 à janvier 2025.

5. Divers

La prochaine réunion est fixée au 16 octobre 2024.